

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Station d'Épuration de Briglina dans le cadre de la construction de la STEP de Briglina pour améliorer la qualité et la quantité du traitement des eaux usées

Projet du Conseil d'Etat 12.03.2025	Projet de la commission ET du 27.3.25
<p>Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Station d'Épuration de Briglina dans le cadre de la construction de la STEP de Briglina pour améliorer la qualité et la quantité du traitement des eaux usées</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la demande de l'Association Intercommunale pour la STEP de Briglina du 23 février 2024; vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu l'article 16 de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995; vu l'article 18 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ L'extension et la réhabilitation de la STEP de Briglina est considérée comme étant d'utilité publique.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>¹ L'Etat participe par une subvention moyenne de 24,37 pour cent sur les coûts de l'extension et la réhabilitation de la STEP de Briglina.</p> <p>² Les coûts subventionnables s'élevant à 61'635'431 francs TTC, la subvention cantonale est de 15'022'215 francs TTC au maximum.</p>	<p>Art. 2 al. 2 (modifié)</p> <p>² Les coûts subventionnables s'élevant à 61'635'431 francs TTC, la subvention cantonale est de 15'022'215 francs TTC au maximum. <u>Le CE octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement, l'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction/ génie civil région Romandie</u></p>

Projet du Conseil d'Etat 12.03.2025	Projet de la commission ET du 27.3.25
<p>³ La subvention est versée sous forme d'indemnités, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) 1^{er} décembre 2025: 200'000 francs;b) 1^{er} décembre 2026: 700'000 francs;c) 1^{er} décembre 2027: 2'000'000 francs;d) 1^{er} décembre 2028: 2'500'000 francs;e) 1^{er} décembre 2029: 2'500'000 francs;f) 1^{er} décembre 2030: 2'500'000 francs;g) 1^{er} décembre 2031: 3'000'000 francs;h) 1^{er} décembre 2032: le solde mais au maximum 1'622'215 francs.	
<p>Art. 3</p> <p>¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.</p> <p>² En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée au prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.</p>	
<p>Art. 4</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.</p>	
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat 12.03.2025	Projet de la commission ET du 27.3.25
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le -	